



OBJET :	ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFI- CULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (SECTEUR DES JEUNES)	UNITÉ ADMINISTRATIVE
		RESSOURCES ÉDUCATIVES

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
1.1. PRÉAMBULE	3
1.2. LES DISPOSITONS LÉGISLATIVES	4
1.3. MODALITÉS D'ÉLABORATION, D'ADOPTION, DE DIFFUSION ET DE RÉVISION	4
1.4. DÉFINITIONS	5
2. PRINCIPES ET VOIES D'ACTION À PRIVILÉGIER	9
2.1. PRINCIPES	9
2.2. VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES	10
2.2.1. La prévention des difficultés	10
2.2.2. L'adaptation des services éducatifs	11
2.2.3. L'organisation des services	11
2.2.4. La communauté éducative	12
2.2.5. Les élèves à risque	13
2.2.6. La réussite éducative	13
3. LES MODALITÉS	13
3.1. LES MODALITÉS D'ÉVALUATION	13
3.1.1. Le dépistage des élèves handicapés ou en difficulté	14
3.1.2. L'évaluation du handicap ou des difficultés	14
3.1.3. L'évaluation des apprentissages	15
3.1.4. La reconnaissance de la nature du handicap	16
3.2. LES PLANS D'INTERVENTION ADAPTÉS	17
3.2.1. Élèves à risque	17
3.2.2. Élèves handicapés	17
3.2.3. Les objectifs du plan	17
3.2.4. Le contenu du plan	18
3.2.5. Élaboration du plan	18
3.2.6. Le dossier d'aide	19

3.3.	LES MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES DANS LES CLASSES OU LES GROUPES ORDINAIRES ET LES SERVICES D'APPUI	19
3.3.1.	Principes	19
3.3.2.	Conditions d'intégration	20
3.3.3.	Les services d'appui à l'intégration	20
3.3.4.	La pondération	23
3.4.	MODALITÉS DE REGROUPEMENT DANS DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS ET PONDÉRATION	23
4.	RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTES INSTANCES	26
4.1.	Les responsabilités de la commission scolaire	26
4.2.	Les responsabilités des services des ressources éducatives	26
4.3.	Les responsabilités de la direction de l'école	27
4.4.	Les responsabilités des enseignants	27
4.5.	Les responsabilités des parents	27
5.	DROITS DE RECOURS	28
6.	ENTRÉE EN VIGUEUR	28
ANNEXE 1	29

1. INTRODUCTION

1.1. PRÉAMBULE

La Commission scolaire des Laurentides et les écoles sous sa juridiction ont comme **mission**, dans l'esprit de la réforme et dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'**instruire**, de **socialiser** et de **qualifier** la clientèle qu'elles reçoivent, tout en la rendant apte à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Parmi cette clientèle, on retrouve des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

Cependant, l'esprit de la Loi sur l'instruction publique et les orientations de la Politique de l'adaptation scolaire du MELS vont beaucoup plus loin. En effet, le défi proposé aux écoles et aux commissions scolaires est d'**intégrer**, dans leur **gestion** pédagogique et administrative, la gestion de l'adaptation scolaire.

La présente politique a donc pour objet de prévoir, conformément à l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q.,c.1-13.3), les modalités d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au secteur des jeunes. Plus précisément, l'article 235 stipule que :

« La commission scolaire adopte, après consultation du comité paritaire consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et du comité consultatif des services aux EHDA, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. »

Cette politique doit notamment prévoir (article 235 de la LIP) :

- 1^e les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 2^e les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention adaptés destinés à ces élèves; lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et l'élève lui même, à moins qu'il en soit incapable;
- 3^e les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités à l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu la pondération, pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 4^e les modalités de regroupement de ces élèves dans les écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

La Commission scolaire des Laurentides tient aussi à prévoir en complément :

- les responsabilités des différentes instances;

- les modalités du droit du recours (LIP, art. 9 à 12).

1.2 LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET AUTRES DOCUMENTS SUR LESQUELS LA PRÉSENTE POLITIQUE S'APPUIE SONT :

- MELS. Une école adaptée à tous ses élèves, politique de l'adaptation scolaire et plan d'action, 1999.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Loi sur l'instruction publique (LRQ, c. 1-13.3) Loi 180, 2000.
- MELS. L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, 2006.
- MELS. Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, juillet 2007.
- MELS, DGFJ. Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire, (2007).
- La Charte des droits et libertés de la personne, (LRQ, c.c-12).
- COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES, la politique sur la réussite éducative, 1999.
- MELS, cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, 2004.
- MELS. Les services éducatifs complémentaires essentiels à la réussite, 2002.
- Dispositions liant le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la centrale du syndicat du Québec(CSQ) 2005-2010.
- MELS et MSSS « deux réseaux, un objectif » : ententes de complémentarité, 2003.

1.3 MODALITÉS D'ÉLABORATION, D'ADOPTION, DE DIFFUSION ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE

1.3.1 ÉLABORATION DE LA POLITIQUE

PARTICIPATION DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

Les directions d'écoles participent à l'élaboration de la politique. Cette participation s'exécute notamment par le biais du comité consultatif de gestion établi en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (LIP, art. 96.25 et 183).

AVIS DU COMITÉ PARITAIRE D'ENSEIGNANTS ET DU SYNDICAT DES ENSEIGNANTS

Le comité paritaire consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, créé en vertu des dispositions de la CPNCF et la CSQ, est invité à donner son avis sur l'élaboration de la politique et à faire des recommandations quant à sa mise en œuvre.

CONSULTATION DU COMITÉ CONSULTATIF AU NIVEAU DE LA COMMISSION

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, prévu à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique est aussi consulté et invité à donner son avis sur la politique.

1.3.2 ADOPTION DE LA POLITIQUE

La politique est adoptée par résolution du Conseil des commissaires de la commission scolaire.

1.3.3 DIFFUSION DE LA POLITIQUE

La politique sera diffusée par la commission scolaire selon ses propres règles de diffusion instituées dans sa politique de gestion de l'information.

1.3.4 RÉVISION DE LA POLITIQUE

La politique est révisée au moins tous les quatre ans par la commission scolaire en suivant les modalités prévues précédemment.

1.4 DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

BILAN FONCTIONNEL

Ensemble de données décrivant les forces et les faiblesses d'un élève qui rencontre des difficultés, le tout servant à préparer une étude de cas ou un plan d'intervention adapté applicable dans le contexte scolaire le plus normal possible.

CLASSE SPÉCIALISÉE

Classe où l'enseignement est adapté en fonction des besoins et des particularités des élèves. Cette classe se retrouve dans une école régulière, sauf exception.

ÉLÈVE HANDICAPÉ

Est handicapé(e), (LIP, art. 1), l'élève qui correspond à la définition contenue dans la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (E-20-1) qui détermine la personne handicapée comme « toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités nouvelles et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour palier son handicap ». Pour fin de reconnaissance par le MELS du handicap, celui-ci doit toutefois être reconnu selon les définitions adoptées par le MELS dans le document intitulé : « *L'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA* ». Pour fin de déclaration de clientèle des effectifs au 30 septembre, les catégories d'élèves dé-

crites dans ce document permettent de reconnaître comme handicapé(e) l'élève qui répond aux trois (3) conditions suivantes :

1. avoir eu une évaluation posée par une personne qualifiée;
2. présenter des incapacités et des limitations découlant du handicap qui limitent ou empêchent la participation aux services éducatifs;
3. bénéficier de la mise en place de mesure d'appui pour réduire les inconvénients reliés au handicap.

Élèves à risque

On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

L'ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE :

a) AU PRIMAIRE CELUI :

Dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mise en place, par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement ou en mathématique conformément au Programme de formation de l'école québécoise.

b) AU SECONDAIRE CELUI :

Dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement et en mathématique conformément au Programme de formation de l'école québécoise.

REMÉDIATION

Selon le Dictionnaire actuel de l'éducation, (Rénald Legendre, 1993, 2^e édition p.1108) :

« **Gén.** Action de remédier.

Did. Processus qui vise la mise en place d'activités aidant les élèves à s'améliorer à la suite d'une activité d'évaluation formative située à la fin d'un apprentissage.

Péd. Ensemble des dispositifs pédagogiques élaborés par l'enseignant pour faciliter l'apprentissage des élèves.

Nature La remédiation sous forme d'activités correctives ou d'exercices de reprise, concerne le matériel pédagogique utilisé (type d'activités, présentation formelle...) le mode d'intervention (verbal ou écrit), les stratégies d'apprentissage, la durée et le moment. »

LA DIFFÉRENCIATION

En plus de devoir graduer les exigences des situations d'apprentissage et d'évaluation pour assurer le développement des compétences au cours du cycle, l'enseignant est appelé à mettre en place une organisation pédagogique qui tient compte des acquis de ses élèves, de leurs différents styles cognitifs et de leurs champs d'intérêt, de façon à offrir à tous les conditions les plus favorables pour apprendre. Ainsi, l'enseignant pourra adapter ses stratégies didactiques, les modalités de travail entre élèves et la nature des situations d'apprentissage et d'évaluation pour tenir compte des différences individuelles, et ce, dans la mesure des possibilités d'une intervention dans un groupe-classe. Cette manière de concevoir l'enseignement renvoie à ce qu'on appelle la différenciation pédagogique.

L'enseignant qui pratique la différenciation pédagogique saisit bien la dynamique qui anime son groupe-classe et est sensible à la diversité des élèves qui le composent. Cela signifie qu'il joue sur une palette élargie d'interventions et tire profit des interactions qui caractérisent la vie de la classe¹.

ÉLÈVES EN TROUBLES GRAVES DE COMPORTEMENT

Élèves ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale, tels que définis dans le « l'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (MELS, P.12).

ÉQUITÉ

Notion de justice qui consiste à attribuer à chacun ce à quoi il a droit en tenant compte de l'ensemble des besoins à satisfaire et des ressources disponibles.

RECONNAISSANCE

Détermination de la catégorie d'handicap ou de difficulté de l'élève en conformité avec les définitions décrites par le MELS en vue de la déclaration annuelle de la clientèle scolaire.

INTÉGRATION

Processus qui prévoit le maintien ou l'insertion scolaire et sociale d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans le milieu le plus normal possible. Dans le cas

¹ MELS (2006) « l'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage », P.6.

des élèves à risque, on ne parle pas d'intégration, puisque ces élèves ne sont pas compris dans la définition EHDAA.

INTÉGRATION PARTIELLE

Processus qui prévoit pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage une participation pour une partie de son temps aux activités d'apprentissage dans un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté et pour l'autre partie de son temps une participation aux activités d'un groupe régulier.

LES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

Les services éducatifs complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève en vue d'assurer le réinvestissement des compétences transversales et disciplinaires dans tous les domaines généraux de formation.

Ils sont constitués de quatre (4) programmes (art. 4, Régime pédagogique provincial) :

1. **soutien aux apprentissages** qui vise à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage en appui aux services d'enseignement et aux services éducatifs;
2. **vie scolaire** qui vise à contribuer au développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école;
3. **aide à l'élève** qui vise à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;
4. **promotion et prévention** qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Les services rattachés à ces programmes doivent être (art. 5, Régime pédagogique provincial)

1. de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
2. d'éducation aux droits et aux responsabilités;
3. d'animation aux droits et aux responsabilités;
4. d'information et d'orientation scolaire et professionnelle;
5. de psychologie;
6. de psychoéducation;
7. d'éducation spécialisée;
8. d'orthopédagogie;
9. d'orthophonie;
10. de santé et de services sociaux;
11. d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

LES SERVICES PARTICULIERS

1. Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.
2. Les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves non francophones qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement.

Ces services visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe où les services d'enseignement sont dispensés en français.

PLAN D'INTERVENTION

Plan d'action visant à apporter de l'aide à l'élève handicapé et à l'élève éprouvant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage. Ce plan permet de coordonner les actions des personnes qui interviennent auprès de l'élève en difficulté (LIP, art. 96.14).

PONDÉRATION

Mesure par laquelle le nombre maximum d'élèves applicable à un groupe est calculé en tenant compte de l'importance relative accordée à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage suivant les règles apparaissant à la convention des enseignants.

PROJET ÉDUCATIF

Démarche par laquelle une école précise ses objectifs propres, se donne un plan d'action, le réalise et le révisé périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du personnel de l'école et de la commission scolaire (LIP, art.36, 37 et 74).

RESSOURCES DISPONIBLES

On entend par « ressources disponibles » : selon le budget annuel adopté par le Conseil des commissaires et selon la disponibilité des autres sources annuelles de financement, telles que les allocations supplémentaires du MELS et les enveloppes dédiées.

SERVICES ÉDUCATIFS ADAPTÉS

Les services pédagogiques ou autres sont additionnels ou différents, si on considère ce qui est offert à la majorité des élèves et qui sont jugés nécessaires pour répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

SYSTÈME EN CASCADE

Modèle gradué d'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2. PRINCIPES ET VOIES D' ACTIONS À PRIVILÉGIER

La présente politique définit l'organisation et l'adaptation des services destinés à l'ensemble des élèves handicapés, à risque et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à la Commission scolaire des Laurentides et s'inspire des principes suivants qui sont prescrits dans la politique provinciale en adaptation scolaire.

2.1 PRINCIPES

- La commission scolaire reconnaît qu'avoir droit à l'éducation, c'est d'abord avoir accès au système public. Pour actualiser ce droit, tous les élèves d'âge scolaire et ceux de 4 ans handicapés si les parents le demandent doivent bénéficier de services éducatifs appropriés à leurs besoins. La Commission scolaire des Laurentides adhère aux orientations d'une « école adaptée à tous ses élèves » qui sont prescrites dans la politique provinciale en adaptation scolaire.
- La commission scolaire s'assure que tous les intervenants s'engagent à aider l'élève handicapé, à risque ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de **l'instruction**, de la **socialisation** et de la **qualification**. À cette fin, elle reconnaît que cette **réussite éducative puisse se traduire différemment** selon les capacités et les besoins des élèves. Elle donne les moyens qui favorisent cette réussite et en assure la reconnaissance, en tenant compte du niveau de ressources disponibles.
- Pour favoriser le développement intégral de l'élève et son insertion sociale, la commission scolaire organise et adapte les services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficulté en s'inspirant dans la mesure du possible, du « système en cascade », système qui permet une gradation dans les services offerts. Elle offre une gamme de services complémentaires appropriés permettant aux élèves d'être scolarisés dans le cadre le plus normal possible en recherchant le niveau d'intégration correspondant aux besoins spécifiques de chaque élève et en tenant compte d'un principe d'équité dans la répartition des ressources disponibles. La commission scolaire entend favoriser l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté.
- La commission scolaire, après consultation du comité paritaire consultatif EHDAA, répartit dans ses établissements les ressources allouées aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les écoles.
- La commission scolaire organise et adapte ses services éducatifs en tenant compte de l'ensemble des besoins de toute sa clientèle.
- La commission scolaire collabore avec les organismes de la communauté intervenant auprès des EHDAA (organismes du ministère de la Santé et des Services sociaux et autres).

2.2 VOIES D' ACTION PRIVILÉGIÉES

2.2.1 L'IMPORTANCE DE LA PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS

Au niveau de l'école et par le biais du projet éducatif, la commission scolaire entend créer, dans le respect des différences, un environnement favorable aux apprentissages et à la réussite de tous ses élèves. Le respect des différences est favorisé par la direction de l'école de même que les façons d'intervenir auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de manière à habiliter les différents intervenants à reconnaître les premières manifestations des difficultés et à intervenir rapidement.

Dans une optique de prévention, la commission scolaire croit en l'intervention précoce pour prévenir l'apparition des difficultés, les diminuer ou empêcher leur aggravation. Des mesures préventives et ponctuelles sont préconisées notamment auprès de la clientèle à risque ou présentant une caractéristique particulière de vulnérabilité. Par l'entremise de la direction de l'école, de l'enseignant et des autres intervenants, la commission scolaire favorise la mise en place d'activités de prévention, de dépistage et d'intervention précoce afin de prévenir l'apparition de difficultés, de les réduire ou d'empêcher leur aggravation, notamment en sensibilisant les différents intervenants au vécu de l'élève et à l'approche à privilégier auprès des parents. C'est ainsi que l'évaluation des élèves à risque est faite dans une optique de prévention, et non de catégorisation, un plan d'intervention peut être établi par la direction de l'école.

2.2.2 L'ADAPTATION DES SERVICES ÉDUCATIFS COMME PREMIÈRE PRÉOCCUPATION

L'adaptation des services éducatifs doit être la première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté.

La commission scolaire assure ou à défaut peut conclure une entente extraterritoriale pour la prestation des services (art. 1, 447 et 213 de la LIP) à chaque élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des services éducatifs adaptés à ses besoins, suite à l'évaluation de ses capacités et besoins. Ces services adaptés devront toujours favoriser ses apprentissages et son insertion sociale lesquels sont des objectifs complémentaires et indissociables.

L'enseignant est le premier intervenant visé en ce qui a trait à l'adaptation des services éducatifs; pour l'aider et le soutenir dans son travail, l'enseignant bénéficie de la collaboration de la direction de l'école, de ses collègues enseignants, du personnel spécialisé en adaptation scolaire et du personnel des services complémentaires.

Conformément à la Loi sur l'instruction publique, l'enseignant a le droit de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié.

2.2.3 UNE ORGANISATION DES SERVICES DÉDIÉE AU ÉLÈVES ET FAVORISANT LEUR INTÉGRATION EN CLASSE ORDINAIRE

Une organisation dans le meilleur intérêt de l'élève

L'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit se faire dans le meilleur intérêt de ces élèves. Leurs besoins doivent être connus de tous les intervenants en particulier au niveau de l'école.

Dans l'exercice de ses fonctions, notamment celles concernant le projet éducatif et la politique d'encadrement, il importe que le Conseil d'établissement soit bien sensibilisé à la réalité des élèves handicapés ou en difficulté et à leurs besoins et qu'il en connaisse la situation dans l'école.

Il est de même du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage pour qu'il puisse remplir ses fonctions de la meilleure façon possible.

L'intégration dans la classe ou le groupe ordinaire

La commission scolaire favorise une organisation des services éducatifs adaptés qui privilégie l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire comme premier lieu à envisager pour tout élève, et ce, le plus près possible de son lieu de résidence, lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale sans constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves (LIP, art. 235).

2.2.4 LA CRÉATION D'UNE VÉRITABLE COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE AUTOUR DE L'ÉCOLE ET L'ÉTABLISSMENT D'UN PLAN D'INTERVENTION ADAPTÉ AUX BESOINS DES ÉLÈVES

L'élève

Tout en étant l'acteur principal de sa réussite, l'élève a toutefois besoin d'être accompagné et soutenu pour développer son autonomie et pour exercer pleinement ses responsabilités.

Le parent

Étant les premiers intervenants auprès de leur enfant, les parents ont un rôle majeur à jouer dans son éducation.

Les parents détiennent et peuvent fournir des informations privilégiées au sujet de leur enfant, au même titre que l'enseignant et les autres intervenants. En ce sens, ils ont le droit et le devoir de participer à l'élaboration du plan d'intervention, ainsi qu'à l'évaluation et au classement de leur enfant.

Le milieu environnant

L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit être au centre des préoccupations de la communauté éducative. Des modalités concrètes de collaboration avec des partenaires externes à l'école doivent être élaborées, appliquées et suivies, dans le respect des « ententes de complémentarité MELS, MSSS ».

L'enseignant

L'enseignant est le premier responsable du dépistage des difficultés de l'élève. Il doit collaborer à la mise en place des services pédagogiques adaptés; il a le devoir

de participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention avec la direction de l'école, les parents et les autres intervenants.

Les autres intervenants et partenaires

L'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nécessite aussi l'apport de tous les autres intervenants et partenaires œuvrant auprès de ces personnes, notamment les intervenants des services éducatifs complémentaires.

Les autres membres de l'équipe-école sont appelés à soutenir l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le plan d'intervention et le plan de service individuel intersectoriel

La commission scolaire considère que le plan d'intervention (P.I.) et le plan de service individuel intersectoriel (PSII) même si ce dernier n'est pas prescrit dans la LIP, sont les outils privilégiés de concertation; l'établissement du plan d'intervention par la direction de l'école ou du PSII s'inscrit dans une démarche à laquelle sont conviés les parents, l'élève, les intervenants et les partenaires qui lui dispensent des services. Le plan d'intervention vise à répondre adéquatement aux besoins de l'élève et tient compte de l'évaluation de ses capacités et besoins.

Le PSII apporte une dimension **multidisciplinaire** pour des situations d'élèves excessivement complexes qui nécessitent des actions complémentaires de plusieurs organisations impliquées dans l'organisation de services spécifiques. Le PSII, avec le consentement des parents, peut être organisé par l'école ou par un des partenaires dont l'élève est client. Le PSII chapeaute donc tous les PI.

Le plan d'intervention consiste à une planification d'actions concertées. Il favorise le développement et la réussite d'un élève handicapé, à risque, ou en difficulté qui requiert la mise en place d'interventions adaptées. Il s'inscrit dans un processus dynamique d'aide. Il prend appui sur une vision systémique de la situation de l'élève tout comme le PSII.

2.2.5 UNE ATTENTION PARTICULIÈRE À LA SITUATION DES ÉLÈVES À RISQUE

La commission scolaire est particulièrement préoccupée par la situation des élèves qui, sans être identifiés comme tels, éprouvent quand même des difficultés qui les mettent dans une situation de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée. Il importe donc d'améliorer les connaissances relatives à ces élèves et d'évaluer leurs besoins essentiellement pour déterminer des mesures préventives ou correctives à leur offrir et non pour les catégoriser.

La vision des difficultés qu'éprouvent les élèves à risque ou susceptibles de le devenir doit être globale, intégrée et prendre en compte les différentes interventions effectuées par tous les partenaires ou intervenants pour prévenir ou contrer les problématiques sociales de ces élèves.

La direction de l'école, le Conseil d'établissement et toutes les personnes ou organismes concernés doivent porter une attention particulière à la situation de la clien-

tèle à risque lors de l'élaboration et de l'adoption du projet éducatif et du plan de réussite éducative de l'école, notamment au regard de l'importance de la prévention de l'intervention précoce pour cette clientèle.

2.2.6 LE SOUCI DE LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

La réussite se mesure par l'obtention de résultats observables, mesurables et reconnus qui rendent compte de l'évolution de l'élève et de ses progrès continus.

La commission scolaire de par sa politique sur la réussite éducative considère que celle-ci peut s'exprimer de façon différente pour chaque élève. En conséquence, elle adapte ses services éducatifs de manière à permettre la qualification des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en recourant à différentes modalités d'organisation de services et en envisageant la mise en place de voies diversifiées.

La commission scolaire favorise une évaluation des progrès de l'élève tant sous l'aspect de ses apprentissages que sous l'aspect de son développement global.

3. LES MODALITÉS

LES MODALITÉS D'ÉVALUATION

L'évaluation a pour objectif de recueillir des informations servant à identifier les forces et les faiblesses de l'élève en vue de bien cerner ses besoins et de définir les services dont il aura besoin pour poursuivre son cheminement scolaire. L'évaluation permet de porter un jugement sur le progrès de l'élève, en cours ou en fin de cycle et d'adapter le plan de service à ses besoins.

L'évaluation permet la mise en place de conditions favorisant la participation des parents et le maintien de leur engagement et de leur collaboration au plan d'intervention. La démarche d'évaluation comporte les éléments suivants :

le dépistage

l'évaluation du handicap ou des difficultés ou du retard

l'évaluation des apprentissages

l'identification de la nature des besoins et des capacités de l'élève

3.1.1 LE DÉPISTAGE DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ : UN PROCESSUS CONTINU

La commission scolaire s'assure par ses écoles de la mise en place d'activités de dépistage et de prévention permettant de déceler les élèves ayant des besoins particuliers et d'intervenir en particulier auprès des enfants de 4 et 5 ans, qu'ils soient inscrits à l'école ou en milieu de garde.

La commission scolaire s'assure que les intervenantes et les intervenants ont accès à la démarche et à des outils nécessaires au dépistage. Des journées préaccueil pour les prématernelles et maternelles sont organisées.

Dans le cas de l'élève qui s'inscrit pour la première fois à la commission scolaire, incluant le préscolaire, et qui semble présenter des difficultés pouvant compromettre sa réussite, il appartient à la direction de l'école où l'élève est affecté de mettre en place le processus d'évaluation et d'accueil de l'élève. Cette démarche pourrait conduire à la **reconnaissance** de l'élève et à l'élaboration d'un plan d'intervention. Dans le cas des élèves handicapés de 4 ans, il **appartient aux parents de fournir** à la commission scolaire les pièces établissant la nature du handicap et les limitations de leur enfant. Sur demande de la direction de l'école, le Service des ressources éducatives désignera les services à rendre à un élève nouvellement inscrit.

La commission scolaire **sollicite la collaboration** du réseau de la santé et des services sociaux en regard du dépistage.

3.1.2 L'ÉVALUATION DU HANDICAP OU DES DIFFICULTÉS DE L'ÉLÈVE

Tout élève référé à la direction de l'école pour des difficultés persistantes d'ordre pédagogique, langagier comportemental, psychosocial, intellectuel, physique ou sensoriel fait l'objet d'une évaluation selon les modalités prescrites dans le texte des dispositions liant des modalités sont énumérées dans le Recueil de gestion au document A-04 et A-05. Ces modalités balisent l'accès aux suivis et la démarche pour les élèves non reconnus ou déjà reconnus.

La direction de l'école voit à la réalisation de l'évaluation avec les intervenantes et les intervenants de l'école et au besoin, s'associe des ressources externes pouvant faciliter ou compléter l'évaluation. Les parents ou responsables, de même que l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, doivent participer aux diverses phases du processus d'évaluation.

La direction de l'école planifie et coordonne les diverses composantes de l'évaluation d'un élève. Selon les éléments identifiés lors de la référence, un ou plusieurs types d'évaluation seront entrepris : avec les ressources du milieu scolaire. Ces évaluations telles que décrites dans le document du MELLS «organisation des services éducatifs aux EHDAA (2006) sont :

- **l'évaluation pédagogique** fait référence au rapport de l'enseignante ou l'enseignant sur les capacités d'apprentissage et le rendement scolaire de l'élève concerné, à partir des éléments recueillis pendant les activités d'apprentissage, en conformité avec les normes et modalités d'évaluation de l'école;
- **l'évaluation orthopédagogique** fait référence au rapport de l'enseignante ou de l'enseignant spécialisé en orthopédagogie sur les difficultés pédagogiques particulières de l'élève concerné;

- **l'évaluation orthophonique** fait référence au rapport de l'orthophoniste sur les difficultés d'acquisition du langage et de la communication de l'élève concerné;
- **l'évaluation comportementale** fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenantes et des intervenants sur les troubles du comportement de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève ainsi que de l'observation systématique réalisée par une professionnelle ou un professionnel;
- **l'évaluation psychosociale** fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenantes et des intervenants sur l'insertion sociale de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève;
- **l'évaluation intellectuelle** fait référence aux rapports du conseiller en ré-éducation ou du psychologue, sur les capacités intellectuelles de l'élève concerné en regard des évaluations critériées et de son fonctionnement adaptatif;
- **toute autre forme d'évaluation jugée nécessaire.**
- **cependant, des demandes d'évaluation** faites à l'école par des organismes de la santé et des services sociaux, de cliniques privées ou autres maisons d'enseignement ne seront pas à traiter, y compris celles demandées par les parents et qui n'ont pas trait à la mission de l'école;

3.1.3 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Au regard de l'évaluation des apprentissages et des compétences de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire des Laurentides favorise des pratiques pédagogiques et le développement d'outils d'évaluation qui mettent de l'avant trois aspects importants reliés au renouveau pédagogique.

- la nécessité de l'évaluation en cours ou en fin de cycle;
- l'évaluation et le bulletin scolaire adapté ou non pouvant inclure le portfolio;
- la nécessité d'adapter l'évaluation aux EHDA.

Tous les rapports d'évaluation des services éducatifs complémentaires doivent faire état des capacités, des limitations et besoins de l'élève concerné en rapport avec son handicap ou ses difficultés et soumettre des recommandations quant aux services pouvant combler les besoins identifiés.

Avant son classement et son intégration dans l'école, une évaluation des capacités et besoins de l'élève est réalisée conformément au processus établi dans la présente politique.

La Commission scolaire des Laurentides s'assure, par le biais des directions d'école, tel que stipulé dans le régime pédagogique provincial (art.23), qu'au moins

une fois par mois des renseignements sont fournis par écrit (incluant les bulletins et le plan d'intervention); les autres formes de communication doivent être **précisées** dans les normes et modalités d'évaluation de chaque école :

- aux parents de l'élève à risque dont les acquis laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours;
- aux parents de l'élève dont les comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
- aux parents de l'élève pour lequel ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention adapté préparé pour lui.

Les parents sont invités à participer aux études de cas qui détermineront l'orientation scolaire de leur enfant.

3.1.4 LA RECONNAISSANCE DE LA NATURE DU HANDICAP OU DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR L'ÉLÈVE

Une mise en commun des rapports d'évaluation permet, à la direction et aux intervenantes et aux intervenants, de réaliser un bilan du fonctionnement de l'élève (bilan fonctionnel). Ce bilan dresse un profil des capacités et besoins de l'élève sur les différents plans requis : pédagogique, langagier, comportemental, psychosocial, intellectuel, psychologique, physique ou sensoriel.

Uniquement ce bilan permettra à la direction de l'école et à la commission scolaire de décider si un élève répond aux critères du MELS et de l'Annexe X1X liant le CPNCF et la CSQ, pour être reconnu comme élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et ce, en vue de répondre à ses besoins.

Toute nouvelle reconnaissance ou changement de reconnaissance d'un élève doit s'appuyer sur les définitions reconnues par le MELS. **La direction de l'école est responsable et imputable de la démarche de reconnaissance ou de son changement.**

La direction de l'école est tenue d'aviser les parents de l'élève si ce dernier est reconnu ou voit sa reconnaissance modifiée

La reconnaissance est utilisée pour des fins uniquement administratives et doit être révisée annuellement à certaines conditions, dépendamment du type de difficulté de l'élève reconnu (LIP, art 96.14). C'est la commission scolaire qui reconnaît l'élève EHDAA.

3.2 DÉTERMINATION, ÉLABORATION ET ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION ADAPTÉS

3.2.1 ÉLÈVE À RISQUE

Dans le cas d'un élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée et qui est susceptible d'être jugé élève à risque, la décision de la direction de l'école, de le reconnaître ou pas comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, prend en

considération les caractéristiques qu'il présente en favorisant, dans la mesure du possible, des mesures d'interventions précoces.

Un plan d'intervention pourra être établi afin d'aider un élève dans une situation particulière de vulnérabilité même si celui-ci n'est pas reconnu comme tel. Dans un tel cas, la direction de l'école peut décider ou non de signaler la présence du plan d'intervention sur la fiche de déclaration de la clientèle scolaire (DCS). Si elle le fait, elle doit obligatoirement associer l'élève à un type de regroupement.

3.2.2 ÉLÈVE HANDICAPÉ

L'élaboration d'un plan d'intervention pour chaque élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation est dicté par l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique, Cet article est le suivant :

« La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins des élèves faite par la commission scolaire avant son classement et son intégration dans l'école. Un refus de participation des parents ou de l'élève n'affecte en rien la nécessité de réaliser et d'appliquer un plan d'intervention pour tout élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents »

Ce plan est établi et rédigé selon le formulaire de la commission scolaire. Le plan d'intervention peut être amorcé et révisé en tout temps de l'année. L'amorce doit se faire au plus tard au mois de novembre de l'année en cours.

Tout plan d'intervention se doit de respecter la présente politique.

3.2.3 LES OBJECTIFS D'UN PLAN D'INTERVENTION EN SONT DE :

Coordination, planification, communication, régulation, prise de décisions et de planification des actions entreprises auprès d'un élève.

Ces actions sont de :

- **Coordonner** une démarche concertée afin de répondre adéquatement aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté. L'évaluation des besoins des élèves est faite pour déterminer d'abord et avant tout des mesures préventives ou des mesures adaptées à leur offrir et non pour les catégoriser.
- **Privilégier** une approche systématique selon la nature de la difficulté :
 - apprentissages;
 - comportementale;

- intellectuelle;
 - sociale;
 - physique;
 - sensorielle;
 - langagière
- **Synthétiser** l'information découlant des évaluations pour prioriser les besoins de l'élève.
- **Bâtir**, de façon concertée, un plan d'intervention qui tienne compte des besoins prioritaires de l'élève pour l'aider et bâtir de façon concertée un plan de transition «école vie active» (TEVA) pour des élèves handicapés qui terminent leur scolarisation dans nos établissements.
- **Intervenir** de façon cohérente et articulée auprès de l'élève selon les objectifs fixés.
- **Se pencher périodiquement** sur l'atteinte ou non des objectifs de travail découlant des besoins prioritaires de l'élève, adapter, en collaboration avec les parents, le plan d'intervention en conséquence et en communiquer les évolutions aux parents (agenda, notes de directions lors de la remise des bulletins, etc.)

3.2.4 LE CONTENU DU PLAN D'INTERVENTION

Le plan d'intervention comporte les éléments suivants :

- Identification de l'élève et de l'école
- Les capacités et les besoins de l'élève
- Les objectifs poursuivis et les compétences à développer
- Les services d'appui dont l'élève a besoin
- Identification des intervenants qui travaillent auprès de cet élève
- Les principales fonctions de ces intervenants
- Le rôle confié aux différents intervenants dans l'exécution du plan d'intervention
- Les moyens à être utilisés pour l'atteinte des objectifs
- La fréquence et la durée de ces moyens
- Les modalités d'évaluation du PI
- Les mesures de soutien à l'enseignant
- La recommandation globale et la décision quant aux suites possibles
- Signature des participants

3.2.5 ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION

Un élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant que le comité ad hoc ou l'équipe multi d'étude de cas et de suivi (clause 8-9-03B du texte de ses dispositions liant le CPNCF et la CSQ) n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état (clause 8-9-09E) cf. formulaire A-01 dans le recueil de gestion.

La direction de l'école, en collaboration avec le comité ad hoc ou l'équipe multi (composée d'enseignants, de la direction, de professionnels et, le cas échéant, du personnel de soutien), procède à l'évaluation du plan d'intervention durant l'année scolaire selon les objectifs fixés. La direction invite obligatoirement les parents à participer à l'évaluation du plan d'intervention. Si les parents ne participent au plan d'intervention, dans tel cas, la direction doit informer les parents des résultats de l'évaluation du plan.

La direction de l'école s'assure de la consignation des données d'intervention. Elle est versée au dossier d'aide à l'élève et reste accessible à tous les intervenants, en tout temps, durant l'horaire régulier de l'école. L'accessibilité au dossier d'aide doit respecter le cadre d'utilisation des données confidentielles de la commission scolaire. Une copie, portant signature de la direction, est obligatoirement remise aux parents sur place ou dans le mois qui suit son élaboration.

Dans le cas où la direction donne suite aux recommandations du comité ad hoc ou de l'équipe multi, les intervenants concernés sont à nouveau convoqués, dans les meilleurs délais, pour établir le plan d'intervention. Il est toutefois possible d'élaborer le plan d'intervention séance tenante, lorsque la direction accueille favorablement la recommandation.

Le personnel de l'école qui dispense des services à l'élève doit participer au plan d'intervention et de son évaluation. Des ressources externes concernées peuvent participer au plan d'intervention et ce, à la demande de la direction de l'école (partenaires de la santé et des services sociaux). Les parents de l'élève et l'élève lui-même peuvent aussi demander la participation des ressources externes concernées au plan d'intervention, les frais encourus pour de telles participations sont aux frais des parents. Ils peuvent toutefois refuser la présence de toute personne externe jugée pertinente par la direction de l'école ou le Service des ressources éducatives de la commission scolaire.

L'élève, ses parents ou les responsables de l'élève peuvent demander en cas d'insatisfaction un avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention de l'élève (LIP art. 185).

Lorsqu'une décision relative au plan d'intervention ne donne pas satisfaction à l'élève ou à ses parents, ils peuvent soumettre une demande de révision en vertu de la LIP art. 9 à 12.

3.2.6 LE DOSSIER D'AIDE

La direction s'assure que le dossier d'aide doit suivre l'élève tout au long de son parcours y compris à l'éducation aux adultes et en formation professionnelle. Elle doit s'assurer que le dossier est utilisé en respectant les règles d'utilisation et de transmission des données confidentielles de la commission scolaire.

3.3 LES MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES DANS LES CLASSES OU LES GROUPES ORDINAIRES ET AUTRES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE AINSI QUE LES SERVICES D'APPUI À CETTE INTÉGRATION ET, S'IL Y A LIEU, LA PONDÉRATION À FAIRE POUR DÉTERMINER LE NOMBRE MAXIMAL D'ÉLÈVES PAR CLASSE OU PAR GROUPE

3.3.1 PRINCIPES

La commission scolaire privilégie d'instruire, socialiser et qualifier l'élève en classe ordinaire en organisant et en adaptant les services à ses besoins. Elle adopte un modèle d'organisation gradué des services appelé « système en cascade » schématisé à l'annexe 1 et adapté pour la commission scolaire.

Ce modèle d'organisation de services adaptés doit respecter dans son application et en fonction des ressources disponibles du milieu scolaire, le principe d'offrir à l'élève le moins rapidement possible des services trop spécialisés qui le conduirait vers une marginalisation de sa situation. Le principe fondamental de ce système est donc celui de viser pour l'élève, son maintien dans le niveau scolaire le plus normalisant possible.

3.3.2 CONDITIONS D'INTÉGRATION

L'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage **est conditionnelle à une étude de cas et s'inscrit dans la mise en place d'un plan d'intervention**. L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève est faite avant son classement et son intégration. Tant que ces modalités ne sont pas satisfaites, dans un délai de dix jours ouvrables, **l'élève peut être inscrit temporairement à l'école** (LIP, art.96.14). Toutefois le classement peut être modifié après la période de dix (10) jours.

Avant de procéder à l'intégration en classe régulière d'un élève, l'école devra posséder les éléments suivants :

- Le dossier scolaire de l'élève, son dossier d'aide incluant le PI et son portfolio si disponible;
- Une synthèse du dossier personnel de l'élève incluant une recommandation d'intégration en classe régulière inscrite dans le PI.

Il appartient à la direction de l'école, en collaboration avec le Service des ressources éducatives, de prendre les décisions relatives aux services éducatifs requis et aux ressources nécessaires à l'intégration de cet élève.

La direction de l'école doit aussi s'assurer :

- que les intervenants de l'école d'appartenance et les parents soient associés à la décision;
- que les services d'appui à l'élève soient préalablement décrits dans le plan d'intervention de l'élève et que des mesures de soutien, s'il y a lieu, à l'enseignant soient aussi précisées au plan d'intervention.

D'autre part, il y a lieu de rappeler également comme autres conditions à l'intégration :

- que l'enseignant devrait tel qu'il en a le droit (LIP, art. 19) « prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié. »

- que l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage n'est possible que si celle-ci respecte la présente politique.

Rappelons aussi, que l'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est assurée « lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature **à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale** et qu'elle ne constitue pas **une contrainte excessive** ou ne **porte pas** atteinte de **façon importante aux droits** des autres élèves » (LIP, art. 235). Chaque intégration **est donc un cas d'espèce**.

3.3.3 LES SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION

La présente politique détermine (clause 8-9.0.02-B et C du texte des dispositions liant le CPNCF et la CSQ.) les services d'appui à l'intégration. Ceux-ci comprennent les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant. **Ces services à l'intégration sont inter-reliés et sont pas mutuellement exclusifs.** Ainsi certains services d'appui à l'élève contiennent également des services de soutien à l'enseignant et vice et versa.

Les services d'appui

- Pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs déterminés, notamment dans son plan d'intervention, la commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services d'appui à l'élève et à l'enseignant.
- L'organisation des services éducatifs adaptés doit d'abord être au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans leur meilleur intérêt.
- Selon les modalités prévues au plan d'intervention, l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut bénéficier de services complémentaires ou particuliers, de services d'aide technique et matérielle ou d'autres services jugés appropriés par la direction de l'école.
- La prise en considération par la direction d'école et le Conseil de l'établissement de la réalité des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, notamment au regard des élèves à risque, ou susceptibles d'être éventuellement identifiés comme tels, dans l'exercice des fonctions suivantes, constituent aussi un service à l'élève.
- La définition de l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'étude (LIP, art, 85).
- La mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers (LIP, art.88).
- L'élaboration, la réalisation et l'évaluation du projet éducatif de l'école (LIP, art. 96.13).
- L'élaboration, de la politique d'encadrement des élèves (LIP, art.75).

- L'établissement des règles de conduite et des mesures de sécurité (LIP, art.76).
- Des services d'aide ou d'appui peuvent aussi être apportés à certains élèves non reconnus comme élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans le cadre d'un plan d'intervention ou non, dans une optique de prévention, lorsque ces élèves éprouvent des difficultés qui les mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée.
- Les services d'appui pour un élève sont déterminés par la direction de l'école selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect, notamment, des dispositions liant le CPNCF et la CSQ, du régime pédagogique en vigueur, des ressources financières disponibles. Généralement, constitue un service d'appui, tout service d'appui qui a pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignant, quoique le service puisse s'adresser plus particulièrement à l'un ou à l'autre.

LES SERVICES D'APPUI À L'ENSEIGNANT ET À L'ÉLÈVE

Pour permettre à l'enseignant de répondre aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui est intégré dans son groupe, la commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services d'appui à l'enseignant.

L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant peut avoir besoin d'être soutenu dans cette tâche et alors disposer de conditions facilitant son travail. (LIP, -art.19 clause 8-9-07 et annexe X1X du texte des dispositions liant le CPNCF et la CSQ).

LES SERVICES PEUVENT ÊTRE LES SUIVANTS :

- services complémentaires ou particuliers;
- services d'aide technique et matérielle;
- mesures de formation ou perfectionnement;
- mesures favorisant la participation de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention;
- mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- utilisation de ressources humaines à l'inclusion d'autres enseignants notamment au chapitre de la surveillance et de l'encadrement;
- implication particulière de la direction de l'école;
- mesure favorisant la communication avec les parents;

- généralement, tout service d'appui accordant un support direct ou indirect à l'enseignant dans l'exercice de sa tâche globale compte tenu des situations particulières rencontrées par l'enseignant et compte tenu particulièrement de la charge de travail supplémentaire pouvant être occasionnée par la présence d'un ou plusieurs élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, à titre d'exemple, les services suivants sont aussi considérés comme des services d'appui à l'enseignant :

- matériel didactique (services adaptés, guides pédagogiques, etc.);
- services spécifiques particuliers (photocopies, transport de matériel, aide à la correction, de compilation de notes, etc.);
- services d'aide à l'apprentissage de l'élève (orthopédagogie, récupération, appui pédagogique, aide aux devoirs, etc.);
- allocation de périodes de récupération spécifiquement prévues pour l'élève;
- services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, orthopédagogie, psychologie, etc.);
- allocation de temps (allocation des préparations de cours, rencontres formation par des paires ou des intervenants spécialisés, etc.);
- service d'aide à l'activité physique de l'élève (accompagnement, déplacement, ergothérapie, aménagement physique adapté, etc.);
- équipement spécialisé disponible;
- disponibilité de personnes ressources pour discuter avec l'enseignant de stratégies d'apprentissages, de pédagogies diversifiées, de pédagogie différenciée, d'adaptation des méthodes d'évaluation, de gestion de classe, etc.;
- rencontres et formations spécifiques ponctuelles ou adaptées;
- services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe).
- les cas où la commission scolaire doit fournir des services d'appui à l'enseignant sont prévus dans le texte des dispositions liant le CPNCF et la CSQ (clause 8-9.02B et 8-9-06), dans la mesure prévue à cette convention;
- les services d'appui sont déterminés par la direction de l'école et dispensés selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect, notamment, du texte des dispositions liant le CPNCF et la CSQ, du régime pédagogique provincial et des ressources financières disponibles;

- l'enseignant concerné est informé des services d'appui qui lui sont accessibles, tels qu'ils ont été déterminés, le cas échéant, par la direction de l'école;
- la commission scolaire considère que la direction de l'école a un rôle important à jouer au chapitre du perfectionnement, particulièrement en ce qui concerne les besoins de perfectionnement de l'enseignant pour adapter son enseignement aux besoins de l'élève;
- Conformément à l'article 96.20 de la Loi sur l'instruction publique, « **la direction de l'école**, fait part à **la commission scolaire**, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des **besoins de perfectionnement** de ce personnel »; cette consultation devrait être faite avec le comité local EHDAA.
- La commission scolaire considère qu'il est important pour la direction de l'école de soutenir le personnel en encourageant la formation continue au regard de l'application des moyens d'enseignement à des méthodes pédagogiques, du matériel didactique, de l'appropriation des nouvelles technologies de l'utilisation de cette technologie à des fins pédagogiques.

3.3.4 LA PONDÉRATION

Les règles de pondération applicables sont celles prévues dans le texte des dispositions liant le CPNCF et la CSQ.

3.4 MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS ET PONDÉRATION, S'IL Y A LIEU.

La commission scolaire définit le regroupement comme « l'action de réunir des élèves selon leurs besoins dans une classe, une école ou un centre répondant à leurs besoins particuliers ».

La commission scolaire regroupe les élèves handicapés ou les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage lorsque la nature de leurs difficultés et de leurs besoins particuliers requiert des mesures d'aide **plus intensives et plus soutenues que celles offertes en classe ordinaire et prévues préalablement dans le plan d'intervention.**

La Commission scolaire des Laurentides offre, dans ces regroupements, une intensification du support parce que les difficultés de l'élève sont persistantes et généralisées. L'élève y reçoit un enseignement particulier ou adapté qui fixe le développement maximal de ses compétences.

Ce regroupement est fait à partir de la nature et de l'importance des besoins de l'élève, Tout regroupement est conforme aux règlements et texte des dispositions liant le CPNCF et la CSQ en vigueur relativement aux ratios d'élèves et aux diverses catégories auxquelles ils appartiennent, après consultation du comité consultatif paritaire EHDAA.

La commission scolaire après consultation du comité paritaire consultatif EHDAA et du comité consultatif des services aux EHDAA **détermine annuellement les structures de regroupement** (classe spécialisées et parcours adaptés) **en fonction des besoins des**

élèves et de leur nombre et non de la catégorie de l'élève à laquelle il appartient selon les définitions prévues à l'annexe X1X du texte des dispositions liant le CPNCF et la CSQ. Elle doit aussi tenir compte des contraintes organisationnelles et financières liées au transport de ces élèves.

Elle voit à ce que la formation des groupes spécialisés, à caractère sectoriel, se fasse dans le cadre le plus normal possible en tenant compte des secteurs géographiques où se situe la majorité des élèves composant ces groupes. Elle définit en collaboration avec les directions d'école concernées dans chaque secteur, les critères d'admissibilité dans ces groupes.

Elle voit aussi à la formation de groupes spécialisés à caractère régional. Ces groupes desservent l'ensemble de son territoire. L'accès des élèves handicapés à ces groupes régionaux relève de la commission scolaire (LIP, -art.208-209).

La commission scolaire s'assure aussi d'une répartition équitable entre les écoles des places disponibles dans chaque classe spécialisée régionale.

Par ailleurs, la commission scolaire voit à ce que les groupes spécialisés, à caractère régional, soient situés, le plus possible dans le secteur centre, excluant Saint-Donat.

Démarche d'organisation de service

Advenant le cas où la formation d'un groupe spécialisé est nécessaire, la Commission scolaire des Laurentides recherchera **la plus grande homogénéité possible basée sur les particularités et les besoins de ces élèves**. Elle établit les critères d'admissibilité à ces groupes, après consultation des directions d'école. Advenant la scolarisation d'un élève en classe spécialisée, l'école favorise le plus possible une participation pleine et entière de celui-ci à l'ensemble des activités de l'école.

De plus, différentes modalités d'intégration partielle et/ou progressive peuvent être mises en place afin de permettre à l'élève qui en est capable, d'être scolarisé dans le cadre le plus normal possible.

Les ressources humaines et financières affectées à ces groupes tiennent compte des particularités et des besoins des élèves qui composent ces groupes et des ressources disponibles.

Lors de l'analyse des besoins précédant la formation des groupes, les écoles et le Service des ressources éducatives tiendront compte de la démarche suivante :

- Après la publication du 2^e bulletin, l'école procède, selon des modalités qui lui sont propres, à une prévision de classement des élèves pour l'année suivante. Les enseignants, les orthopédagogues, les professionnels concernés, les parents et l'élève doivent être associés à la prévision de classement.
- Après le 3^e bulletin, une rencontre entre les directions d'école concernées par le classement d'un élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage est nécessaire.

- En cours d'année, les demandes de classement dans des groupes spécialisés régionaux doivent être acheminées au Service des ressources éducatives qui procède à l'analyse des besoins exprimés avec les écoles concernées.
- Dans tous les cas, une évaluation doit précéder le classement d'un élève dans une classe spécialisée. Un bilan des forces et des faiblesses de l'élève doit y être établi. Les ressources requises et les objectifs poursuivis lors de l'orientation d'un élève en classe spécialisée devront être clairement précisés. (LIP, art. 96.14 et 234). Il devra être fait mention dans le plan d'intervention du classement prévue.
- Avant la fin de mars, le Service des ressources éducatives analyse les besoins exprimés par les écoles, les besoins déterminés en fonction du portrait de l'école et présenté au comité local, EHDAA.
- Au mois d'avril, le Service des ressources éducatives propose au comité paritaire consultatif, EHDAA et au comité consultatif des services aux élèves handicapés en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage un modèle d'organisation répondant, dans la mesure du possible, aux attentes exprimées par les écoles.

Entente extra-territoriale

Lorsque la commission scolaire n'a pas les ressources nécessaires, elle peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (LRQ C. E-9-1), un organisme ou une autre personne, et ce, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique (art.213).

Avant de conclure des ententes de scolarisation, tel que le stipule l'article 213 de la Loi 180, la Commission scolaire des Laurentides informe, par écrit, le président ou la présidente du CCEHDAA, constitué en vertu de l'article 185 de la LIP, de son intention de consulter ledit comité.

Le président ou la présidente convoque le comité ou un sous-comité constitué de personnes mandatées par lui ou par elle à cet effet, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables ou moins si des raisons justifiées l'exigent.

La commission scolaire, dans le respect des différentes lois en lien avec la confidentialité des renseignements, consulte le comité consultatif des services aux EHDAA sans qu'aucun renseignement nominatif ne soit divulgué. Cependant, la commission scolaire s'engage à : fournir tous les renseignements utiles et nécessaires pour permettre au CCEHDAA de répondre adéquatement à la consultation demandée et avec une connaissance suffisante des éléments du dossier.

Afin de faciliter l'exercice de cette consultation, la commission scolaire s'engage à remettre à chaque année le portrait global de la situation relative aux ententes de scolarisation avec tout établissement à l'extérieur de son territoire.

Le président ou la présidente fait parvenir à la commission scolaire, par écrit, les résultats de la consultation dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables ou moins si des raisons justifiées l'exigent.

Si les délais stipulés pour la convocation ou pour la réponse à la consultation ne sont pas respectés, la CSL est réputée avoir rempli ses obligations conformément à l'article 213 de la LIP, et peut de ce fait conclure les ententes concernées.

4. RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTES INSTANCES

LA COMMISSION SCOLAIRE EST RESPONSABLE :

- **DE S'ASSURER** de l'application de la présente politique, d'en faire le suivi et d'en évaluer ses impacts;
- **D'INSTITUER** un Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, selon les modalités prévues à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique et instituer un comité consultatif paritaire EH-DAA, (clause 8.9-04 du texte des dispositions liant le CPNCF et CSQ ;
- **D'OFFRIR** les services éducatifs appropriés aux élèves qui résident sur son territoire (LIP art.208);
- **DE DISPENSER** elle-même les services éducatifs ou de les faire dispenser par une autre commission scolaire ou un organisme avec lequel elle a conclu une entente (LIP, art 209 et 213);
- **D'AFFECTER** aux écoles les ressources financières et humaines, dans un souci d'équité, afin d'offrir les services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, selon les disponibilités budgétaires et les ententes conclues avec les différents partenaires (LIP, art. 277);
- **DE S'ASSURER ET DE FACILITER** l'utilisation du plan d'intervention comme base de l'intervention auprès des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- **DE NOMMER** un responsable du Service des ressources éducatives aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et des services éducatifs complémentaires.

LE SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES EST RESPONSABLE :

- **DE DÉTERMINER** annuellement, dans un souci d'équité, à la suite d'une analyse des besoins et après consultation du Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de gestion, et du comité paritaire consultatif EHDAA, le plan de répartition des services aux élèves en difficulté en fonction des clientèles identifiées;
- **DE PROPOSER** aux écoles des modèles d'organisation et de soutien aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

- **D'ASSURER**, en collaboration avec les services concernés, le perfectionnement des enseignants et des autres personnels qui interviennent auprès des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- **DE PARTICIPER**, à l'évaluation d'un élève, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation du plan d'intervention et du plan de service individuel intersectoriel, le cas échéant.

LA DIRECTION DE L'ÉCOLE EST RESPONSABLE :

- **D'ASSURER** l'application de la présente politique;
- **D'ÉTABLIR** un plan d'intervention avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services et à l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, en tenant compte de l'évaluation des capacités de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son intégration dans l'école (LIP, art., 96-14);
- **DE PARTICIPER** au PSII, le cas échéant;
- **D'INFORMER** le Conseil d'établissement. de la réalité des EHDAA de l'école;
- **DE LIBÉRER** le personnel enseignant de sa tâche jusqu'à concurrence de 6 jours pour établir le PI et/ou en assurer le suivi. Pour au moins deux de ces journées, les élèves doivent fréquenter l'école.
- **D'ÉTABLIR** le comité local EHDAA;
- **DE FACILITER** la concertation et la consultation entre les différents intervenants;
- **DE VOIR** à ce que les parents ou le responsable soient informés adéquatement sur les services éducatifs offerts et sur l'évolution de leurs enfants;
- **DE FOURNIR** aux enseignants concernés les renseignements touchant cet élève.

LES ENSEIGNANTS ONT LA RESPONSABILITÉ :

- **DE RÉFÉRER** à la direction de l'école les élèves qu'ils jugent en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- **DE PARTICIPER** à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation du plan d'intervention de leurs élèves en difficulté;
- **DE COMMUNIQUER** avec les parents des élèves qu'ils jugent à risque ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les prescriptions des instructions du MELS, du régime pédagogique et de la présente politique;
- **D'ADAPTER**, dans le cadre du projet éducatif, leurs interventions en fonction des besoins particuliers des élèves qui leur sont confiés. (LIP, art. 19.2, 22 et 37)

LES PARENTS ONT LA RESPONSABILITÉ :

- **D'AVISER** l'école des problèmes particuliers de leur enfant;
- **DE S'IMPLIQUER** dans la mise en place et l'exécution du plan d'intervention.

- **DE PRENDRE** les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

5. DROITS DE RECOURS

Les parents insatisfaits d'une décision relative aux services particuliers offerts à leur enfant peuvent en appeler, conformément à la procédure établie aux articles 9 et 12 de la Loi sur l'instruction publique et à la réglementation en vigueur à la Commission scolaire des Laurentides. (Comité de révision et politique de gestion des plaintes).

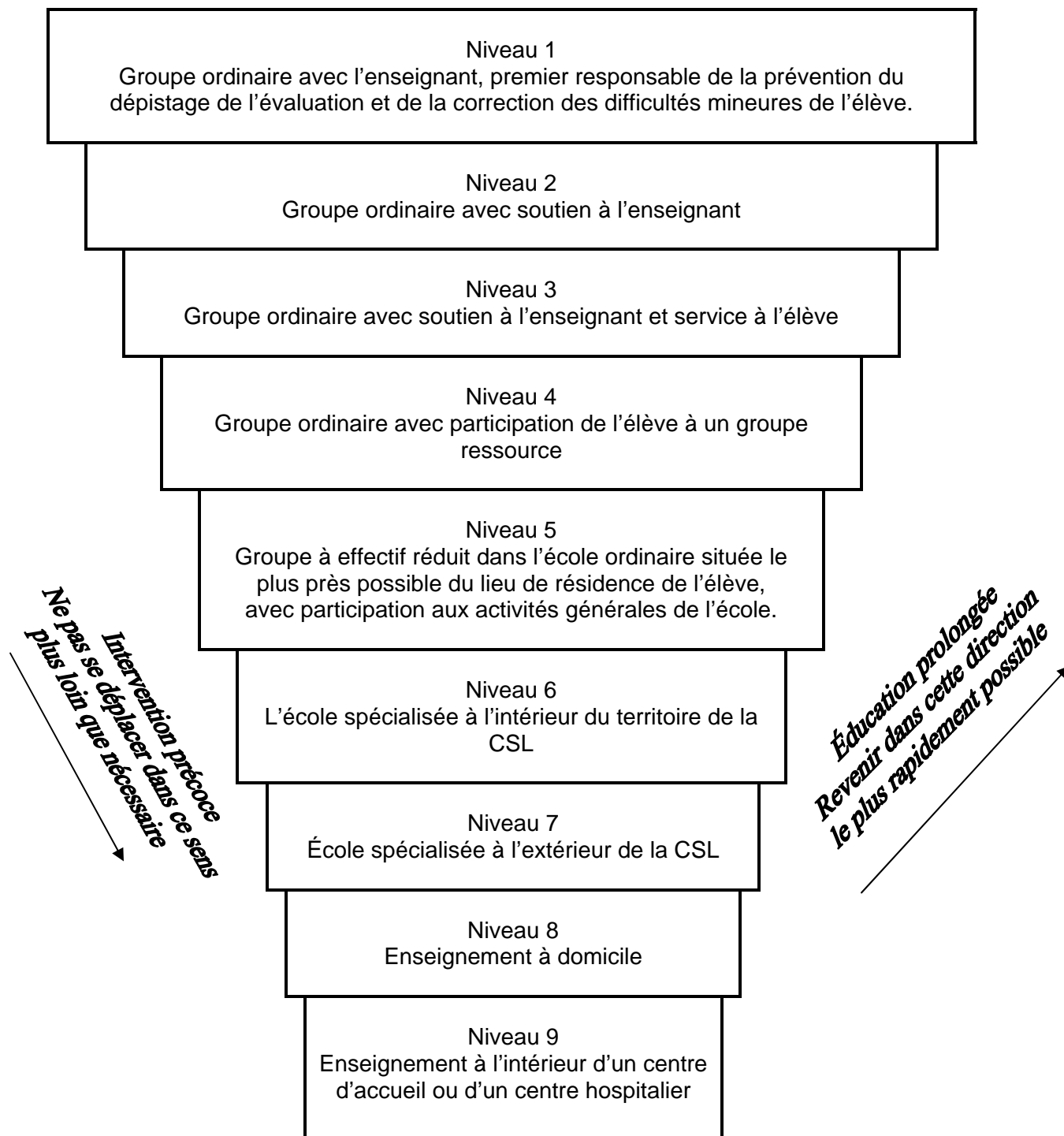
Le comité local EHDAA, par le biais de mécanisme de règlement peut avoir recours au comité consultatif paritaire EHDAA (document A-03, dans le recueil de gestion).

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires.

La présente politique abroge toute politique ou tout règlement sur les services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vigueur antérieurement.

Un modèle intégré d'organisation de
services particuliers **



L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut bénéficier de différents types d'intégration : totale, partielle ou progressive en classe ordinaire. L'intégration devra se faire le plus près possible de son lieu de résidence à moins d'avis contraire de la part du Service des ressources éducatives.

** Ministère de l'éducation du Québec (1976) «L'éducation de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage au Québec», rapport du comité provincial de l'enfance inadaptée (COPEX), Québec, Gouvernement du Québec